

# Heures supplémentaires : quelques rappels utiles de la Cour de cassation



© 2022 Les Echos Publishing

Monnaie courante au sein des entreprises, les heures supplémentaires accomplies par les salariés doivent leur être rémunérées dès lors qu'elles sont réalisées à la demande ou avec l'accord de l'employeur. Mais qu'en est-il lorsqu'un litige survient en la matière ? À ce titre, les juges de la Cour de cassation viennent d'effectuer quelques rappels utiles quant à la preuve des heures supplémentaires effectuées et à la possibilité de retenir un accord tacite de l'employeur.

Dans cette affaire, un salarié avait, à la suite de son licenciement, saisi la justice en vue d'obtenir, entre autres, un rappel de salaire correspondant à la réalisation d'heures supplémentaires. Pour appuyer sa demande, il avait produit des courriels de clients qui lui avaient été adressés tôt le matin ou tard le soir, des attestations indiquant que des rendez-vous clients pouvaient être pris de 9h à 21h du lundi au samedi, voire le dimanche, ainsi qu'un tableau récapitulatif d'heures supplémentaires.

Saisis de l'affaire, les juges d'appel avaient rejeté la demande du salarié. D'une part, ils avaient considéré que le salarié n'avait pas apporté d'éléments sérieux permettant de prouver l'accomplissement d'heures supplémentaires. D'autre part, ils avaient constaté que le salarié n'avait pas obtenu

d'accord préalable de son employeur pour réaliser de telles heures.

Mais la Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement. Elle a en effet estimé que le salarié avait présenté en justice des éléments suffisamment précis. Des éléments auxquels l'employeur pouvait répondre et qui devaient être pris en compte par les juges pour former leur conviction. Mais ce n'est pas tout, elle a aussi rappelé que l'autorisation de l'employeur d'effectuer des heures supplémentaires n'est pas nécessairement expresse. Cette autorisation peut être tacite. Et la Cour d'appel aurait dû rechercher si l'employeur avait implicitement autorisé le salarié à accomplir de telles heures.

[Cassation sociale, 28 septembre 2022, n° 21-13496](#)

© 2022 Les Echos Publishing